

## Arrêt

**n° 76 408 du 29 février 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 2 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 24 janvier 2010. Elle a introduit le 27 janvier 2010 une demande d'asile.

Le 30 avril 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le « Conseil ») n°55 085 du 28 janvier 2011.

Par courrier recommandé du 14 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 31 août 2011, le fonctionnaire médecin de l'Office des étrangers a transmis à la partie défenderesse son avis sur le dossier de la requérante.

1.2. En date du 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

**Madame ~~Madeleine Mame, Bintamas~~** a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Cameroun.

Dans son rapport du 31.08.2011, le médecin de l'OE atteste que intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique et d'une symptomatologie gastrique (non objectivée) pour lesquelles un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires. En ce qui concerne la pathologie psychiatrique, le médecin de l'OE nous informe qu'au vu du traitement très vague prescrit à l'intéressée et de l'absence d'antidépresseurs, celle-ci ne peut pas être qualifiée de dépression majeure. Le médecin de l'OE précise également que le pronostic vital de la patiente n'est pas menacé.

Notons que les sites Internet Pharmacie des Hôpitaux<sup>1</sup>, Liste nationale des médicaments essentiels du Cameroun de l'OMS<sup>2</sup> et le Dictionnaire Internet Africain des Médicaments<sup>3</sup> attestent la disponibilité au Cameroun du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit ou nécessaire pour traiter les pathologies dont souffre l'intéressée. Notons également que plusieurs sites Internet<sup>4</sup> attestent la disponibilité des soins psychiatriques et gastro-entérologiques au Cameroun. Par ailleurs, le site Internet Aulaintercultural<sup>5</sup> atteste l'existence au Cameroun de la formation d'ethnopsychiatres.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Cameroun.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale<sup>6</sup> nous informe que la sécurité sociale camerounaise couvre les accidents de travail, les maladies professionnelles, l'invalidité, la vieillesse, le décès (survivants) et les prestations familiales. En 1982, un service national de santé dispensant un certains nombres de soins a été mis en place. Des assurances santé privées existent également.

L'intéressée est en âge de travailler, et a déjà travaillé en tant que colfeuse au pays d'origine selon ses déclarations faites durant sa procédure d'asile. En absence de contre-indication au travail, rien ne démontre dès lors qu'elle ne pourrait avoir accès à nouveau au marché de l'emploi au Cameroun et financer ainsi ses soins médicaux. Toujours d'après la demande d'asile, il ressort que l'intéressée a encore de la famille qui réside au Cameroun, celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Cameroun.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également donner instruction au Registre National de radier l'intéressé du Registre des Etrangers et le réinscrire dans le Registre d'Attente.

<sup>1</sup> <http://www.pharmaciadeshopitaux.com/prixmedicaments/rechercher?method=get>

<sup>2</sup> <http://collections.infocollections.org/whocountry/fr/d/Js6850f/1.21.html> et

[http://www.who.int/selecion\\_medicines/country\\_lists/cmr\\_2001.pdf](http://www.who.int/selecion_medicines/country_lists/cmr_2001.pdf)

<sup>3</sup>

[http://www.santetropicale.com/diam/modulediamrub.asp?specialite\\_medicale=Psychiatrie&rubrique=Anxiolytiques&action=affiche;](http://www.santetropicale.com/diam/modulediamrub.asp?specialite_medicale=Psychiatrie&rubrique=Anxiolytiques&action=affiche;)

<sup>4</sup> [http://www.minsante.cm/minsante/fr/hopital-general-de-yde.html;](http://www.minsante.cm/minsante/fr/hopital-general-de-yde.html)

[http://www.hospitalieres.org/ewb\\_pages/h/hsc-ailleurs-monde-centre-sante-mentale-benoit-menni-yaounde-cameroun.php;](http://www.hospitalieres.org/ewb_pages/h/hsc-ailleurs-monde-centre-sante-mentale-benoit-menni-yaounde-cameroun.php)

[http://www.hospitalieres.org/ewb\\_pages/h/hsc-ailleurs-monde-centre-sante-mentale-benoit-menni-douala-cameroun.php;](http://www.hospitalieres.org/ewb_pages/h/hsc-ailleurs-monde-centre-sante-mentale-benoit-menni-douala-cameroun.php)

[http://www.caim.info/revue-perspectives-psy-2010-3-p-213.htm ;](http://www.caim.info/revue-perspectives-psy-2010-3-p-213.htm)

[http://www.izf.net/pages/sante/3238/;](http://www.izf.net/pages/sante/3238/)

<http://www.allianzworldwidecare.com/hospital-doctor-and-health-practitioner-finder;>

[http://hopjamotyde.org/hop/index.php?option=com\\_content&view=article&id=120&Itemid=135;](http://hopjamotyde.org/hop/index.php?option=com_content&view=article&id=120&Itemid=135;)

[http://www.labome.org/expert/france/mbassa/d-mbassa-menick-821502.html;](http://www.labome.org/expert/france/mbassa/d-mbassa-menick-821502.html)

[http://www.caim.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=PPSY\\_494\\_0339;](http://www.caim.info/resume.php?ID_ARTICLE=PPSY_494_0339;)

[http://www.caim.info/revue-perspectives-psy-2010-3-p-213.htm;](http://www.caim.info/revue-perspectives-psy-2010-3-p-213.htm)

[http://www.camerpages.net/detail/hopital-general-de-douala-cameroun-379.html;](http://www.camerpages.net/detail/hopital-general-de-douala-cameroun-379.html)

[http://174.120.96.254/~minsante/minsante/index.php?option=com\\_content&view=article&id=38%3Ahopital-general-de-yaounde&catid=42%3Ahopital-general-de-yde&lang=fr;](http://174.120.96.254/~minsante/minsante/index.php?option=com_content&view=article&id=38%3Ahopital-general-de-yaounde&catid=42%3Ahopital-general-de-yde&lang=fr)

[http://www.hopitalcentral.org/Presentation-Medecine.htm;](http://www.hopitalcentral.org/Presentation-Medecine.htm)

<sup>5</sup> [http://www.aulaintercultural.org/article.php?id\\_article=1532](http://www.aulaintercultural.org/article.php?id_article=1532)

<sup>6</sup> CLEISS, Le régime camerounais de sécurité sociale, [http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime\\_cameroun.html](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_cameroun.html)

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la « loi du 29 juillet 1991 »), du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de la foi due aux actes, de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante soutient que la circonstance qu'elle soit capable de voyager ne peut suffire à motiver le rejet d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette circonstance ne signifie nullement qu'elle est en bonne santé.

Elle soutient que les informations issues du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale sont purement théoriques et loin de la réalité. S'appuyant sur un article de l'ADSP (Santé publique) n° 39 de juin 2002 (« *Le système de santé camerounais*, Jean Paul BEYEME ONDOUA »), elle argue que l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la situation sanitaire au Cameroun est fort « *biaisée* » et reproche à la partie défenderesse d'avoir à cet égard commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que la circonstance qu'elle est en âge de travailler et que les autres considérations figurant dans le paragraphe consacré à ce sujet dans la décision attaquée ne répondent pas à la question essentielle à se poser dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, à

savoir « *si en cas de retour au Cameroun la requérant (sic) pourrait avoir accès aux soins de santé adéquats* ». Elle expose que la partie défenderesse s'est écartée de cette question et a construit son raisonnement, « *purement spéculatif, abstrait et hypothétique* », sur un enchaînement de plusieurs hypothèses pour conclure de manière fort discutable que la demande d'autorisation de séjour n'était pas fondée. Elle en déduit que les exigences légales en matière de motivation ne sont pas rencontrées.

La partie requérante estime qu'au vu de son état de santé et de la situation sanitaire prévalant au Cameroun, la décision attaquée viole l'article 2 de la directive 2004/83/CE, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation imposée à la partie requérante par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable au contentieux de l'annulation par l'article 39/78 de la même loi, d'exposer les moyens appuyant sa requête doit s'interpréter comme impliquant l'obligation de désigner expressément la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante, bien qu'elle prenne un moyen notamment de la violation du principe de la foi due aux actes, ne précise pas les dispositions qui sous-tendent le principe visé et ne développe pas de manière concrète en quoi ledit principe aurait été violé. Partant, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de ce principe, n'est pas recevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité administrative en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a pour but d'informer le destinataire de la décision des raisons qui ont déterminé cette autorité à statuer comme elle l'a fait. Elle consiste *in concreto* à exposer (avec un minimum de précision) les dispositions légales et réglementaires dont il est fait application ainsi que les faits sur lesquels se fonde l'autorité administrative (voir par exemple, C.E., n°180.076 de 25 février 2008)].

Dans le cadre de son contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'autorité administrative dont émane la décision critiquée et doit simplement vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998 ; C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 ; C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008 ; C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le quatrième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* » et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant*

*compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Ainsi, la situation individuelle de l'étranger, telle que cela peut ressortir de tous les renseignements utiles qu'il fournit ainsi que des informations dont peut disposer la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.3. En l'espèce, la décision attaquée se fonde notamment sur le constat que la partie requérante souffre d'une pathologie psychiatrique et d'une symptomatologie gastrique mais que les soins de santé sont disponibles et accessibles au Cameroun, qu'elle est capable de voyager et qu'elle est en âge de travailler, qu'elle a déjà travaillé, qu'il n'y a aucune contre-indication au travail et que rien ne prouve qu'elle ne pourrait avoir de nouveau accès au marché de l'emploi pour financer ses soins médicaux une fois de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse établit sa motivation sur la base du rapport du fonctionnaire médecin établi le 31 août 2011, de rapports internationaux et de sites Internet spécialisés figurant au dossier administratif et référencés dans la note de bas de page de la décision attaquée.

3.4. Le Conseil constate qu'à l'égard de cette motivation, la partie requérante formule divers griefs qui ont été synthétisés au point 2.2. ci-dessus.

3.5. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la circonstance qu'elle soit capable de voyager ne peut suffire à motiver le rejet d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette circonstance ne signifie nullement qu'elle est en bonne santé, le Conseil observe, ainsi que le fait remarquer à bon droit la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la décision attaquée n'est nullement fondée uniquement sur la capacité de la partie requérante à voyager mais aussi sur d'autres considérations (voir la décision attaquée, paragraphes 3 à 7 ; et aussi point 3.3. ci-dessus) et principalement sur le constat que les soins de santé sont disponibles et accessibles au Cameroun. Le Conseil considère dès lors que cet aspect du moyen est sans pertinence.

3.6. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel les informations issues du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale dont a fait état la décision attaquée et qui seraient purement théoriques et loin de la réalité, informations auxquelles la partie requérante oppose un article de « *l'ADSP (Santé publique) n° 39 de juin 2002 p.61 ss.* » intitulé « *Le système de santé camerounais, Jean Paul BEYEME ONDOUA* » pour en déduire une erreur d'appréciation de la partie défenderesse sur la situation sanitaire au Cameroun, le Conseil ne peut conclure à la pertinence de cette articulation du moyen, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de joindre ledit article à son recours, qui ne figure également pas dans le dossier administratif, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure d'en vérifier la pertinence relativement aux griefs énoncés, ne pouvant se contenter d'un extrait, extrait de surcroît d'un article datant d'il y a plus de neuf ans. A cet égard, le Conseil rappelle que l'appréciation des éléments ou des documents que la partie requérante fournit relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste (C.C.E., 55 806 du 10 février 2011), *quod non* en l'espèce. Il convient par ailleurs d'observer que la partie requérante n'a pas dans sa demande d'autorisation de séjour formulé de critique un tant soit peu concrète sur la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par son état de santé au Cameroun, s'étant contentée à cet égard de préciser « *qu'en cas de retour au Cameroun, le même traitement serait difficilement poursuivi eu égard à la prise en charge insuffisante par les structures hospitalières de son pays sur le plan thérapeutique et le caractère onéreux d'une éventuelle thérapie* », sans étayer ses propos par la moindre pièce à ce sujet. Or, la partie requérante ne pouvait ignorer que la problématique de la disponibilité et de l'accessibilité des soins serait examinée par la partie défenderesse dans sa réponse à la demande formulée sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Quant au grief selon lequel la circonstance qu'elle est en âge de travailler ne répond pas à la question essentielle à se poser dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical, à savoir « *si en cas de retour au Cameroun la requérant (sic) pourrait avoir accès aux soins de santé adéquats* » et que la partie défenderesse se serait écartée de cette question en construisant son

raisonnement sur un enchaînement de plusieurs hypothèses pour conclure de manière fort discutable que la demande d'autorisation de séjour n'était pas fondée, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas dérobée à l'examen de l'accessibilité aux soins nécessaires à la pathologie de la partie requérante. En effet, la partie défenderesse a examiné non seulement la question de la disponibilité des soins requis au Cameroun mais également la question de l'accessibilité financière aux soins. Elle a ainsi constaté sur base de différentes sources objectives mentionnées dans la décision attaquée et des autres éléments figurant dans le dossier administratif qu'il existe un régime de protection sociale et des assurances santé privées au Cameroun, que la partie requérante est capable de voyager, de travailler et qu'elle a de la famille au pays d'origine qui pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Dans ces conditions, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les exigences légales en matière de motivation dont se prévaut la partie requérante n'auraient pas été rencontrées par la partie défenderesse. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas autrement que par le fait que le raisonnement de la partie défenderesse serait « *purement spéculatif, abstrait et hypothétique* », les constats opérés par la partie défenderesse quant à l'accessibilité des soins alors que ceux-ci reposent notamment sur des faits ressortant du dossier administratif et non contestés (et non spéculatifs, abstraits ni hypothétiques), à savoir le fait que la partie requérante est en âge et en mesure de travailler, qu'elle a déjà travaillé dans le passé ou encore que sa famille au pays d'origine pourrait l'aider.

3.8. En ce que la partie requérante estime qu'au vu de son état de santé et de la situation sanitaire prévalant au Cameroun, la décision attaquée viole l'article 2 de la directive 2004/83/CE, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH, force est au Conseil de constater que la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi les deux premières de ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée. Il en résulte que le moyen est quant à ce irrecevable. Pour le surplus, le Conseil conclut qu'en l'espèce il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour au Cameroun la partie requérante courrait un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison de son état de santé, ne fut-ce que parce qu'il a été répondu dans la décision attaquée, non valablement contestée au vu de ce qui précède, que les soins requis par son état de santé sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

3.9. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

G. PINTIAUX